

Résolution ICC-ASP/4/Res.12

Adoptée à la septième séance, le 27 janvier 2006, par consensus.

ICC-ASP/4/Res.12

Locaux provisoires

L'Assemblée des États Parties,

1. *Prend note* du rapport sur les locaux provisoires (document ICC-ASP/4/INF.2) présenté par la Cour et de la déclaration du représentant de l'État hôte;
 2. *Décide*, en application du paragraphe 49 de la résolution ICC-ASP/4/Res.4 et de la décision prise par le Bureau à sa sixième réunion le 3 décembre 2005, que l'entité compétente du Bureau à La Haye examinera, de façon transparente, l'ensemble des questions relatives aux locaux provisoires de la Cour pénale internationale avec pour objectif immédiat de soumettre un rapport au Bureau, à charge pour lui, ensuite, d'étudier rapidement ce rapport, en consultation avec les États Parties, et de le transmettre ensuite au Comité du budget et des finances;
 3. *Décide* que le Comité du budget et des finances, dès que cela lui sera possible mais au plus tard à sa sixième session, conseillera l'Assemblée des États Parties quant à la faisabilité et à la validité de toute solution en ce qui concerne les locaux provisoires de la Cour pénale internationale, et que toute session extraordinaire de l'Assemblée des États Parties convoquée le cas échéant par le Bureau, à la lumière de ces conseils, aux fins d'examiner cette question, ne durera pas plus d'une journée. Les coûts liés à la session extraordinaire seront imputés au Fonds pour imprévus.
-